

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

PRESENTS : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J.,
Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Migeotte M.-N., Directrice générale f.f. ;

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,
Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 17 juin 2013;
Après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour, 1 abstention (H. Megali),

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2013.

M. Robbeets annonce qu'il souhaite poser trois questions en huis-clos. M. Megali annonce qu'il souhaite quant à lui poser une question.

M. Jérôme Breton entre en séance à 19 h 20.

2^{ème} OBJET. **R.C.A. Compte de l'exercice 2012 – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2012, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2012, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2012 ;

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 53.820,51 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 8.031,58 euros ;

Vu la délibération du 04/02/2013, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal du 03/07/2013, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2012 et clôturés au 31.12.2012;

Vu le point X des statuts de la RCA dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu qu'il convient dès lors notamment au Conseil communal d'approuver les comptes de l'exercice 2012 de la Régie communale Autonome ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1 : Les comptes et le bilan de l'exercice 2012, arrêtés au 31 décembre 2012, sont approuvés.

Article 2 : La présente délibération sera envoyée:

- Au Président du CA de la Régie communale Autonome ;
- A la Directrice générale f.f. ;
- Au Directeur financier ;
- Au service en charge des finances communales ;
- Au Coordinateur de la Régie communale Autonome.

3^{ème} OBJET. R.C.A. Compte de l'exercice 2012 – Décharge aux administrateurs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2012, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2012, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2012 ;

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 53.820,51 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 8.031,58 euros ;

Vu le procès-verbal du 03/07/2013, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2012 et clôturés au 31.12.2012;

Vu le point X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu qu'il convient dès lors notamment au Conseil communal de donner décharge aux administrateurs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;
Par 21 voix pour,

DECIDE

Article unique : de donner décharge aux administrateurs de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2012.

4^{ème} OBJET. R.C.A. Compte de l'exercice 2012 – Décharge au Commissaire réviseur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2012, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2012, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2012;

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 53.820,51 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 8.031,58 euros ;

Vu la délibération du 04/02/2013, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal du 03/07/2013 par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2012 et clôturés au 31.12.2012;

Vu qu'il convient de donner décharge au Commissaire réviseur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;
Par 21 voix pour,

DECIDE

Article unique : de donner décharge au Commissaire réviseur de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2012.

5^{ème} OBJET. R.C.A. - Prévisions budgétaires 2013 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu le procès-verbal du 03/07/2013, par lequel le Conseil d'administration arrête les prévisions budgétaires 2013 de la RCA complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;
Par 21 voix pour,

DECIDE

Article unique : d'approuver les prévisions budgétaires 2013 de la RCA complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies.

6^{ème} OBJET. Compte de l'exercice 2012 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2012:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	33.683.833,66	33.683.833,66

Compte de résultats	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
<i>Résultat courant</i>	8.741.512,06	8.047.474,14	- 694.037,92
<i>Résultat d'exploitation (1)</i>	9.562.298,22	9.144.721,98	- 417.576,24
<i>Résultat exceptionnel (2)</i>	122.823,63	378.783,01	255.959,38
<i>Résultat de l'exercice (1+2)</i>	9.685.121,85	9.523.504,99	<u>- 161.616,86</u>

	Ordinaire	Extraordinaire
<i>Droits constatés (1)</i>	10.245.985,74	5.611.543,52
<i>Non Valeurs (2)</i>	47.275,25	0,00
<i>Engagements (3)</i>	9.988.719,90	4.561.469,99
<i>Imputations (4)</i>	8.755.899,69	2.474.938,94
<i>Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)</i>	209.990,59	1.050.073,53
<i>Résultat comptable (1 - 2 - 4)</i>	1.442.810,80	3.136.604,58

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7^{ème} OBJET. CPAS - Modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2013-Approbation

Le Conseil communal,

Vu la proposition de modification budgétaire, service ordinaire, pour l'exercice 2013 ;
Vu la délibération du 05/07/2013, par laquelle le Conseil du CPAS examine et approuve la modification budgétaire n°1 du CPAS de l'exercice 2013 ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS pour le service ordinaire de l'année 2013 qui se présente comme suit :

- Service ordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.790.626,67	1.790.626,67	0
Augmentation de crédit	3.774,34	3.774,34	0
Diminution de crédit	0	0	0
Nouveau résultat	1.794.401,01	1.794.401,01	0

Le boni budgétaire ordinaire de 3.774,34 € sera donc versé dans son intégralité au fonds de réserve ordinaire.
L'intervention communale n'est pas modifiée.

8^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte de l'exercice 2012 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Villers-Perwin en date du 18 juin 2013 et présentant le résultat suivant :

- Recettes : 24.403,96 €

- Dépenses : 23.147,61 €

- Excédent : 1.256,35 €

Part communale = 10.319,96 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2012 du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Perwin.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

9^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies– Modification budgétaire n°1 – exercice 2013– Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en date du 10/07/2013 et présentant le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.551,42	22.551,42	0
Majoration ou diminution du crédit	+1.131,35	+1.131,35	0
Nouveau résultat	23.682,77	23.682,77	0

La part communale reste inchangée ..

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er: D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2013 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

10^{ème} OBJET. Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux – Modification budgétaire n°1 – exercice 2013– Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Wayaux en date du 07/08/2013 et présentant le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.446,50	15.446,50	0
Majoration ou diminution de crédit	+1.526,12	+1.526,12	0
Nouveau résultat	16.972,62	16.972,62	0

Considérant que la part communale est augmentée de 1.526,12 €;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2013 de la Fabrique d'église de Wayaux.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

11^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies– Budget de l'exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2014 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies en date du 10 juillet 2013 et présentant le résultat suivant :

Recettes : 21.002,20 €

Dépenses : 21.002,20 €

Solde : 0,00 €

Part communale = 16.953,81€

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

12^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves– Budget de l'exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2014 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 09 juillet 2013 et présentant le résultat suivant :

Recettes : 15.604,21 €

Dépenses : 15.604,21 €

Solde : 0,00 €

Part communale = 10.039,88€

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Rèves.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

13^{ème} OBJET. Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux – Budget de l'exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2014 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Wayaux en date du 7 août 2013 et présentant le résultat suivant :

Recettes : 10.514,98 €

Dépenses : 10.514,98 €

Solde : 0,00 €

Part communale = 8.367,39€

Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Wayaux.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

14^{ème} OBJET. Travaux d'entretien extraordinaire 2012: travaux complémentaires reconnus nécessaires - Prise d'acte de la délibération du Collège du 21/08/2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1222-3 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège, en cas d'urgence impérieuse, d'exercer les compétences du Conseil communal en choisissant le mode de passation de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixant les conditions, sa décision étant communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance;

Vu la nécessité de négocier en urgence un marché de travaux pour procéder au remplacement des bordures existantes non contrebutées, des puisards en maçonnerie et à des renforcements localisés de la fondation;

Attendu que ces travaux doivent s'exécuter conjointement aux travaux en cours, réalisés par l'entreprise J. PIRLOT et dans les plus brefs délais en vue d'éviter un arrêt des travaux et une prolongation de l'interdiction de circulation dans cette voirie empruntée par les lignes TEC ;

Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 21 voix pour;

PREND ACTE

de la délibération du Collège du 21 août 2013 fixant les conditions et le mode de passation du marché de travaux.

Le groupe CDH-IB demande d'acter au procès-verbal qu'il aurait souhaité une mise en concurrence pour le supplément.

15^{ème} OBJET. Travaux d'aménagement d'un atelier rural sur le site "Agricoeur" - Approbation décompte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'en date du 13/09/2010, le Conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges relatif aux travaux, ainsi que les plans, métré, devis estimatif et avis de marché, et décidant que le marché sera passé par adjudication publique;
Considérant qu'en date du 08/02/2012, le Collège communal a désigné l'entreprise BEMAT s.a., rue du Rond-Point n°243 à 6060 GILLY, adjudicataire des dits travaux au montant 996.198,37 € hors TVA soit 1.205.400 € TVA comprise (21%);
Vu le décompte final des travaux révisés s'élevant à 1.211.098,95 € HTVA + frais généraux (honoraires) 108.998,91 € HTVA soit au montant global de 1.597.318,41 € TVA comprise ;
Considérant que ce décompte fait apparaître un montant de 209.624,13 € hors TVA & révision, relatif à des travaux complémentaires et modificatifs;
Considérant que sur base des travaux complémentaires, l'entreprise sollicite une prolongation du délai d'exécution de 18 jours calendriers ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) et 1 abstention (Megali),

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le décompte final des travaux qui s'élève à 1.597.318,41 € TVA et frais d'honoraires compris; les frais de raccordement « impétrants » ne sont pas compris.

Article 2 : Les travaux complémentaires et modificatifs sont approuvés au montant de 209.624,13€, hors TVA & révision.

Article 3 : La prolongation du délai d'exécution des travaux de 18 jours calendriers est accordée.

16^{ème} OBJET. Passeports et titres de séjour biométriques - Convention de collaboration entre la commune et l'Etat belge - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le courrier en date du 5 juillet 2013 par lequel le SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, l'Office des Etrangers et le SPF Affaires Etrangères, Direction Générale Affaires Consulaires, relatif au projet d'équipement des communes de matériel destiné à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux belges;
Vu le projet de convention joint audit courrier, entre la commune et le SPF Intérieur, définissant pour une durée de cinq ans les modalités de la collaboration et les responsabilités et engagements de chacune des parties;
Considérant qu'il ressort de ladite convention que la Commune de Les Bons Villers aura droit à deux packs biométriques, dont le coût est pris en charge par le SPF Intérieur, à concurrence d'un montant maximum de 3.722 EUR TVAC par pack;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la convention avec l'Etat belge relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.

Article 2. De confier le suivi de la présente décision au Collège communal.

17^{ème} OBJET. Désignation des délégués de la commune aux diverses associations et Asbl - Cellule Solidarité Emploi – Désignation de 11 délégués à l'assemblée générale et de 7 délégués au conseil d'administration - Retrait de l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 4.02.2013 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 4.02.2013 portant désignation de 11 délégués à Assemblée générale et de 7 délégués au Conseil d'Administration de l'ASBL Cellule Solidarité Emploi;

Considérant que l'article 2 de ladite délibération prévoit le report de la désignation des personnes appelées à siéger au conseil d'administration de la Cellule solidarité Emploi après la modification des statuts de l'asbl;

Considérant que ce report était justifié par le renvoi au chapitre IV du CDLD relatif aux ASBL Communales;

Considérant toutefois que l'ASBL Cellule Solidarité Emploi est une ASBL dont les activités sont organisées en vertu du cadre légal spécifique des Entreprise de Formation par le Travail (Décret du 01/04/2004);

Considérant dès lors que le chapitre IV du CDLD relatif aux ASBL communales ne s'applique pas;

Considérant en conséquence que l'article 2 de ladite délibération n'a pas lieu d'être et que les membres du Conseil d'administration sont proposés par le Conseil communal en vertu des statuts de l'ASBL;

Qu'en conséquence la désignation des personnes par le conseil communal du 04.02.2013 pour siéger à l'Assemblée générale de l'ASBL Cellule Solidarité Emploi reste valable; que la désignation des membres du conseil d'administration peut s'opérer sans modification des statuts de l'ASBL;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article unique. L'article 2 de la délibération du 4 février 2013 portant désignation de 11 délégués à Assemblée générale et de 7 délégués au Conseil d'Administration de l'ASBL Cellule Solidarité Emploi est annulé.

18^{ème} OBJET. Communications - questions

1. Question de M. DRAPIER, concernant l'éventuel retour d'une évaluation sur l'entrée de la circulation routière dans Wayaux venant de Gosselies.

M. le Bourgmestre rappelle la mise en place d'un règlement complémentaire de circulation provisoire qui prend en compte à la fois la sécurisation de l'ancienne N5 et les besoins en matière de circulation et de manœuvre des commerçants locaux.

2. Question de Mme MATHELART, concernant le positionnement d'une cabine-toilette sur un chantier au bord du Clos des Branches à Villers-Perwin.

M. le Bourgmestre répond qu'il prendra les renseignements par rapport à la localisation de cette cabine.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LA DIRECTRICE GENERALE F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(S) M.-N. MIGEOTTE

(S) E.WART